Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Suivi par : Nicolas UDREA Tél : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00 NOR : AGRM 0923686 N	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2009-9620** **Date: 13 octobre 2009**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe :0

Objet : Mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 29 juillet 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (article 23)
- Arrêté du 26 décembre 2008 modifié par l'Arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles
- CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24 février 2009 précisant les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires figurant dans les pêcheries sensibles
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009 relative à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 26 décembre 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9611 du 1er juillet 2009 complétant la note de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009 relative à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 26 décembre 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
- Note de service DPMA/SDPM/N2009-9616 du 10 septembre 2009 complétant les notes de service DPMA/SDPM/N2009-9608 du 08 avril 2009 et DPMA/SDPM/N2009-9611 du 1er juillet 2009 relatives à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 26 décembre 2008, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche
-

Résumé : Cette note a pour objet d'ajouter un navire supplémentaire à la liste de ceux retenus au plan de sortie de flotte.

MOTS-CLES : Aides publiques, déchirage, sortie de flotte, pêche maritime.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer	Pour information : Monsieur le directeur des Affaires Financières et de la Logistique Mesdames et Messieurs les Préfets de département Monsieur le directeur du GE CFDAM Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM Monsieur le Directeur du CNPMEM Direction générale des douanes et droits indirects

1-Liste complémentaire des demandes retenues au plan de sortie de flotte :

Le navire suivant :

Nom navire	Immatriculation	Quartier
L'OCECAS VALOU	32163	DIEPPE

est ajouté à la liste des navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté du 26 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009.

Vous procéderez à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte pour ce navire.

2 - Rappel des règles à respecter avant la décision d'attribution des aides

Il convient de rappeler que la présente note n'a pas vocation à remplacer les arrêtés préfectoraux d'attribution des aides.

Les arrêtés d'attribution des aides ne peuvent être pris qu'une fois l'ensemble des critères d'éligibilité vérifiés en application de l'arrêté du 26 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles et de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24 février 2009 en précisant les modalités de mise en œuvre.

3- Information des bénéficiaires concernant les PPS et autorisations de pêche des navires sortis de flotte (CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24 février 2009)

- **A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire**

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités.
Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte sont déduites du fichier flotte communautaire.

- **B- Devenir des PPS**

Les modalités de retrait des permis de pêche sont fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 2008.

- **C- Devenir des antériorités de capture**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2008 (*relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte, pour les navires figurant dans des pêcheries sensibles*), la répartition des antériorités s'effectue selon les modalités figurant dans l'arrêté du 26 décembre 2006 (*établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche*).

En annexe 7 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24 février 2009 figure un exemple de l'application de ces dispositions dans le cas d'une bourse d'échange.

Pour le Ministre de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philipe MAUGUIN